



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

N° 2723 / 2023

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire
portant autorisation d'extension du plan d'épandage de l'élevage de porcs exploité au lieu-
dit « Jeandinnet » par la SARL JEANDINET sur la commune de AINAY-LE-CHÂTEAU (03360) et
création d'une annexe à l'élevage sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX (18210)**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

**Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive N° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) N° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du Préfet du Cher – M. Maurice BARATE ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la Préfète de l'Allier – Mme Pascale TRIMBACH ;

Vu le décret du 20 avril 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Cher – Mme Camille de WITASSE THÉZY ;

Vu le décret du 15 juin 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Allier – M. Olivier MAUREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du Code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du

régime de l'autorisation au titre des rubriques N° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de région Auvergne N° 2013/245 du 22 novembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Yèvre Auron ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région n° 2018/248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2866/05 du 27/07/2005 autorisant la SARL JEANDINET à exploiter un élevage porcin à AINAY-LE-CHÂTEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3674/2020 du 22 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL JEANDINET à AINAY-LE-CHÂTEAU ;

Vu la demande de modification reçue le 22 mai 2023, d'extension du plan d'épandage de l'élevage de porcs exploité au lieu-dit « Jeandinnet » sur la commune de AINAY-LE-CHÂTEAU (03360) et de création d'une annexe à l'élevage sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX (18210), présenté par la SARL JEANDINET dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville aux Roux » – 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du 2 juin 2023 de l'inspection des installations classées attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure de la consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1429/2023 du 12 juin 2023 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 3 juillet 2023 et le 17 juillet 2023 inclus, période de consultation du public ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux consultés de AINAY-LE-CHÂTEAU (03), ISLE-ÉT-BARDAIS (03), VERNAIS (18), SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX (18) et VALIGNY (03) ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 27 septembre 2023 transmis par recommandé avec accusé de réception du 3 octobre 2023 ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande ;

Considérant que le porter-à-connaissance déposé montre que les modifications engagées constituent une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46, alinéa II du Code de l'environnement, car il n'y a pas de modification ni des effectifs, ni du mode d'exploitation.

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande ne justifie pas une procédure d'autorisation environnementale et qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été formulée ;

Considérant en conséquence que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par les articles R. 181-21 à R. 181-39 du Code de l'environnement ;

Considérant que les effectifs restent identiques à ceux visés dans l'arrêté préfectoral complémentaire N° 3674/2020 du 22 décembre 2020, soit 7892 animaux-équivalents porcs ;

Considérant que le plan d'épandage mis à jour est suffisamment dimensionné et respecte les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne et Centre – Val de Loire ;

Considérant que la gestion des effluents d'élevage respecte les plans d'actions nationaux et régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Cher Amont et SAGE Yèvre Auron ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles et de porcs ;

Considérant que le parcellaire du plan d'épandage ne se situe pas dans la zone Natura 2000 FR8301021 Forêt de Tronçais et des périmètres de protection du captage d'eau potable « Le Moulin » sur la commune de COUST (18) et du captage d'eau potable « Le Crot Chaud sur la commune de SAINT-BONNET-TRONÇAIS (03) ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions complémentaires ;

Considérant le rapport et les propositions du 12 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2866/05 du 27 juillet 2005 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire N° 3674/2020 du 22 décembre 2020 sont modifiés comme suit :

Article 1 :

– Bénéficiaire et portée de l'arrêté préfectoral

Les dispositions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2866/05 du 27 juillet 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire N° 3674/2020 du 22 décembre 2020 s'appliquent à l'élevage porcin de la SARL JEANDINET de plein droit, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques N° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

– Exploitant, durée, péremption

La SARL JEANDINET représenté par MM. Michel, Philippe et Romain CRESPEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville aux Roux » sur la commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360) faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2023 et jugée recevable le 2 juin 2023, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de AINAY-LE-CHÂTEAU (03360) au lieu-dit « Jeandinet ».

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

– Nature et localisation des installations

– Situation de l'établissement

Les installations d'élevage ainsi que l'annexe sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Commune	Parcelles
Élevage	AINAY-LE-CHÂTEAU	Parcelle 192 section C
Annexe	SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Parcelle ZT 15

– Nature des installations au regard de la nomenclature

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Effectifs
2102-1	E	Élevage, vente, transit... de porcs avec plus de 450 animaux-équivalents (a-eq)	7892 a-eq dont : 520 truies (1560 a-eq) 5922 porcs charcutiers (5922 a-eq) 2052 porcelets (410 a-eq)
3660-b	A	Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production	5922 porcs charcutiers soit 5922 emplacements

Article 2 :

– Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations d'élevage et les activités connexes, notamment l'épandage et la création d'un ouvrage de stockage des effluents, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 22 mai 2023 et jugé recevable le 2 juin 2023.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des effluents, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portés à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciations nécessaires.

– Gestion et stockage des effluents d'élevage

La production annuelle d'effluents est la suivante :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier brut	17 516 m ³

En plus des ouvrages de stockage déjà existants, un ouvrage de stockage de 2 500 m³ de volume utile sur les terres d'un des prêteurs, M. Olivier GAUVIN, sur la parcelle n°ZT15 sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX, constituant de ce fait une annexe à l'élevage de la SARL JEANDINET, est créé.

Cet ouvrage répond aux exigences de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », qui prévoit d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) d'exploitation de l'élevage à un coût acceptable pour réduire les émissions polluantes, la couverture de cet ouvrage de stockage sera réalisée avec une couverture flottante composée d'une couche de paille.

La capacité de stockage des effluents de l'élevage est de 11,2 mois.

– Le plan d'épandage

L'épandage des lisiers s'effectue sur les terrains de l'exploitant et de douze prêteurs de terre. Il comprend 137 îlots répartis sur les communes suivantes :

- AINAY-LE-CHÂTEAU (03) ;
- BESSAIS-LE-FROMENTAL (18) ;
- CHARENTON-DU-CHER (18) ;
- ISLE-ET-BARDAIS (03) ;
- SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX (18) ;
- VALIGNY (03) ;
- VERNAIS (18).

Les nouvelles terres du plan d'épandage sont situées sur les communes de AINAY-LE-CHÂTEAU (03), ISLE-ET-BARDAIS (03), VERNAIS (18), SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX (18) et VALIGNY (03). Le plan d'épandage est de 1539,5 hectares (ha) de surface agricole utile (SAU) dont 1307,5 ha de surface épandable, avec le respect d'une distance minimale d'épandage de 50 m des tiers.

La répartition est la suivante :

	SAU au plan d'épandage (ha)	SPE (surface potentiellement épandable) (ha)
SARL JEANDINET	179,9	151,4
MAC CLENIHAN Magali	71,2	55,4
EARL MILLAVEAU	130,7	111,6
SIGNORET Mathieu	125,6	102,6
SIGNORET MARC	45,1	40,8
EARL DE CHANDON	205,9	180,8
GAEC DUPRÉ	275,3	256,6
MAC CLENIHAN François	36,5	31,2
GAEC DE MITREUX	63,5	51,2
BLAUESTEIN Ernest	107,9	91,9
PIM Participations	116,3	85,5
GAUVIN Olivier	93,2	82,7
DEBLAISE Stéphane	88,6	65,8
TOTAL	1539,5	1307,5

Les conventions de reprise des lisiers ont été signées entre la SARL JEANDINET et chaque prêteur de terre.

Le lisier est épandu, à l'aide d'une tonne à lisier ou d'un enrouleur équipé d'une rampe d'épandage à pendillards.

La charge azotée issue des effluents épandues sur les terres situées en zone vulnérable doit respecter le seuil de 170 kg/ha/an de surface agricole utile fixé dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Sur les terres situées en zone vulnérable, le plan d'épandage doit respecter les périodes d'interdiction et les conditions d'épandage conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Ce plan d'épandage est mis à jour et consultable dans un cahier d'épandage. Un plan de fumure prévisionnel qui permet de prévoir les apports de la campagne suivante en fonction de l'assolement et des rendements est également réalisé chaque année.

Article 3 – Modification

Pour toute adjonction à l'installation autorisée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

Article 4 – Changement d'exploitant

En application de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 5 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité définitive, l'exploitant est tenu de notifier à la préfecture conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, l'exploitant doit notamment, dans le mois qui suit l'arrêt :

- évacuer et éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
- limiter ou interdire l'accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- surveiller les effets de l'installation sur l'environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-75-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et 211-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39 et R. 512-39-6 du même Code.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° – pour le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° – pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 – Publicité

En vue de l'information des tiers, dans les conditions prévues par l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de AINAY-LE-CHÂTEAU et SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX et peut y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de AINAY-LE-CHÂTEAU et SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX pendant une durée d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;
- l'arrêté est publié sur les sites internet de la préfecture de l'Allier et du Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 14 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,
Mme la Secrétaire Générale du Cher,
M le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier,
Mme la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux gérants de la SARL JEANDINET.

MOULINS, le 06 NOV. 2023

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

BOURGES, le 03 NOV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Camille de WITASSE THÉZY